

**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
COMMUNE DE POIX DU NORD**

**ARRETE**

*Le Maire de la Commune de POIX DU NORD,*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Santé Publique,*

*Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2,*

*Vu la loi n° 95-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,*

*Vu le Décret n° 95-408 du 8 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-26,*

*Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996,*

*Considérant que suite à de nombreuses réclamations, il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** *Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. sont interdits les dimanches et jours fériés sauf de 9 heures à 12 heures.*

**ARTICLE 2 :** *Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, et de façon générale par toute activité perturbatrice.*

**ARTICLE 3 :** *Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

**ARTICLE 4 :** *Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.*

**ARTICLE 5 :** *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies, Monsieur le Brigadier de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à POIX DU NORD, le 31 août 2017*

*Le Maire,*

**J-P MAZINGUE**